

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 23 mai 2017 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2007 déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière

NOR : SSAH1715233A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-83 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 modifié déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis conforme du ministre de l'action et des comptes publics en date du 11 mai 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 octobre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – En application du décret du 3 août 2007 susvisé relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière, les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années à compter de l'année 2017 figurent en annexe au présent arrêté.

Pour les corps des dessinateurs, des personnels infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, des conducteurs ambulanciers, des aides-soignants, des infirmiers en soins généraux et spécialisés, les taux de promotion mentionnés sont applicables au titre des années 2017, 2018 et 2019, et pour le corps des assistants socio-éducatifs, les taux de promotion mentionnés sont applicables au titre des années 2017, 2018.

Pour les autres corps, les taux de promotion mentionnés sont applicables au titre de la seule année 2017. »

Art. 2. – Le tableau figurant dans l'annexe à l'arrêté du 11 octobre 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

CORPS ET GRADE	TAUX APPLICABLE PAR ANNÉE		
	2017	2018	2019
Filière administrative			
<i>Corps des attachés d'administration hospitalière</i>			
Attaché principal	Non défini	Non défini	Non défini
<i>Corps des adjoints des cadres hospitaliers</i>			
Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure	13 %	Non défini	Non défini
Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle	11 %	Non défini	Non défini
<i>Corps des assistants médico-administratifs</i>			
Assistant médico-administratif de classe supérieure	8 %	Non défini	Non défini
Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle	8 %	Non défini	Non défini

CORPS ET GRADE	TAUX APPLICABLE PAR ANNÉE		
<i>Corps des adjoints administratifs</i>			
Adjoint administratif de 1 ^{re} classe	Non défini	Non défini	Non défini
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Non défini	Non défini	Non défini
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	Non défini	Non défini	Non défini
<i>Corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale</i>			
Permanencier auxiliaire de régulation médicale chef	13 %	Non défini	Non défini
Filière ouvrière et technique			
<i>Corps des dessinateurs</i>			
Dessinateur chef de groupe	15 %	Non défini	Non défini
Dessinateur principal	13 %	Non défini	Non défini
<i>Corps des conducteurs ambulanciers</i>			
Conducteur ambulancier de 1 ^{re} catégorie	6 %	6 %	6 %
Conducteur ambulancier hors catégorie	5 %	5 %	5 %
<i>Corps des personnels ouvriers</i>			
Ouvrier professionnel qualifié	Non défini	Non défini	Non défini
Maître ouvrier	Non défini	Non défini	Non défini
Maître ouvrier principal	Non défini	Non défini	Non défini
<i>Corps de la maîtrise ouvrière</i>			
Agent de maîtrise principal	Non défini	Non défini	Non défini
<i>Corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers</i>			
Technicien supérieur hospitalier de 2 ^e classe	10 %	Non défini	Non défini
Technicien supérieur hospitalier de 1 ^{re} classe	15 %	Non défini	Non défini
Psychologues			
<i>Corps des psychologues</i>			
Psychologue hors classe	10 %	Non défini	Non défini
Filière soins			
<i>Corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers</i>			
Agent de services hospitaliers qualifié classe supérieure	8 %	Non défini	Non défini
Aide-soignant de classe supérieure	10 %	10 %	10 %
Aide-soignant de classe exceptionnelle	15 %	15 %	15 %
<i>Corps des personnels infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988</i>			
Infirmier de classe supérieure	15 %	15 %	15 %
<i>Corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés</i>			
Infirmier en soins généraux deuxième grade	11 %	11 %	11 %
Filière de rééducation			
<i>Corps des pédicures-podologues</i>			
Pédicure podologue de classe supérieure	15 %	Non défini	Non défini
<i>Corps des masseurs-kinésithérapeutes</i>			

CORPS ET GRADE	TAUX APPLICABLE PAR ANNÉE		
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure	12,5 %	Non défini	Non défini
<i>Corps des ergothérapeutes</i>			
Ergothérapeutes de classe supérieure	12 %	Non défini	Non défini
<i>Corps des psychomotriciens</i>			
Psychomotricien de classe supérieure	12 %	Non défini	Non défini
<i>Corps des orthophonistes</i>			
Orthophoniste de classe supérieure	15 %	Non défini	Non défini
<i>Corps des orthoptistes</i>			
Orthoptiste de classe supérieure	15 %	Non défini	Non défini
<i>Corps des diététiciens</i>			
Diététicien de classe supérieure	13 %	Non défini	Non défini
Filière médico-technique			
<i>Corps des manipulateurs en électroradiologie médicale</i>			
Manipulateur en électroradiologie de classe supérieure	12 %	Non défini	Non défini
<i>Corps des techniciens de laboratoire médical</i>			
Technicien de laboratoire médical de classe supérieure	15 %	Non défini	Non défini
<i>Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière</i>			
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure	12 %	Non défini	Non défini
Filière socio-éducative			
<i>Corps des conseillers en économie sociale et familiale</i>			
Conseiller en économie sociale et familiale de classe supérieure	15 %	Non défini	Non défini
<i>Corps des éducateurs techniques spécialisés</i>			
Educateur technique spécialisé de classe supérieure	15 %	Non défini	Non défini
<i>Corps des éducateurs de jeunes enfants</i>			
Educateur de jeunes enfants de classe supérieure	15 %	Non défini	Non défini
<i>Corps des animateurs</i>			
Animateur principal 1 ^{re} classe	8 %	Non défini	Non défini
<i>Corps des moniteurs-éducateurs</i>			
Moniteur-éducateur principal	8 %	Non défini	Non défini
<i>Corps des assistants socio-éducatifs</i>			
Assistant socio-éducatif principal	10 %	10 %	Non défini
Sages-femmes des hôpitaux			
<i>Corps des sages-femmes des hôpitaux</i>			
Sage-femme des hôpitaux du 2 nd grade	10 %	Non défini	Non défini

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des ressources humaines
du système de santé,*
M. ALBERTONE